

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 20 (1940)
Heft: 4

Register: Prohibitions françaises d'exportation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prohibitions Françaises d'Exportation

Nous reproduisons ci-dessous la liste, publiée dans le n° 46 du 16 février 1940 du « Journal Officiel », aux pages 1197 et suivantes, des marchandises dont la sortie de France est prohibée. Cette liste est établie en suivant l'ordre des numéros du tarif douanier français et elle indique, pour chaque marchandise, le ministère responsable auquel les demandes de dérogation doivent être envoyées. Elle est précédée d'un petit tableau donnant l'explication des abréviations employées.

Abréviations

- A. R. M. : Ministère de l'armement (service du commerce extérieur), 23, rue La Pérouse, Paris, Kléber 90-40 et 68-00.
 B. G. : Ministère de l'agriculture (service des bois de guerre), 78, rue de Varenne, Paris (7^e), Invalides 50-20.
 F. : Ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), 78, rue de Varenne, Paris (7^e), Invalides 50-20.
 I. G. H. : Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement), 6, boulevard des Invalides, Paris, Ségur 76-60.
 M. M. : Ministère de la marine marchande, 3, place Fontenoy, Paris (7^e), Suffren 40-90.
 P. : Ministère du commerce (direction de la production), 101, rue de Grenelle, Paris (7^e), Invalides 67-00.
 P. C. : Ministère du commerce (service des produits chimiques), 4, rue Casimir-Périer, Paris (7^e), Invalides 47-03.
 S. E. : Ministère de l'agriculture (service économique), 78, rue de Varenne, Paris (7^e), Invalides 50-20.
 T. P. C. : Ministère des travaux publics (direction des Carburants), 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6^e), Littré 68-20.
 T. P. M. : Ministère des travaux publics (direction des mines), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e), Littré 46-40.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
1	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge..	S. E.
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie..	S. E.
2	Mules et mulots..	S. E.
3	Baudets étalons, quel que soit leur âge..	S. E.
4 à 13	Bestiaux..	S. E.
Ex. 15	Anes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport..	S. E.
	Chiens de forte race (loi du 11 janvier 1892, tableau B), c'est-à-dire mesurant 0 m. 325 et plus de hauteur au milieu de l'échine. Prohibition applicable seulement sur les frontières de terre..	(1)
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées..	S. E.
16 B	Viandes congelées	S. E.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées..	S. E.
19 A, Ex. 19 B, 19 C	Conserves de viandes, sauf les conserves d'escargots (Ex. 19 B)..	S. E.
20	Extraits de viandes en pains ou autres..	S. E.
20 bis	Boyaux	S. E.
20 ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux..	S. E.
21-1	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, de mouton..	I. G. H.
Ex. 21-2	Autres (à l'exception de celles de poissons, de lézards, de serpents, de crocodiles et analogues, d'ânes, de mulots, de bardeaux)..	I. G. H.
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yack, de poil de chameau et de chèvre cachemire..	I. G. H.
25-4	Poils en bottes..	I. G. H.
27	Soie	I. G. H.
29	Poil de Messine (crin dit de Florence)..	A. R. M.
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classées ailleurs..	S. E.
30 bis	Lanoline	S. E.
31-1	Oléo-margarine non émulsionnée provenant du suif séparé de la stéarine sans mélange ni aucune préparation..	S. E.
31-2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires..	S. E.
32	Dégras de peaux..	S. E.

(1) Prohibition antérieure à la guerre pour laquelle il n'existe pas de ministère responsable.

(6) Les huiles volatiles ou essences des catégories dont la sortie reste prohibée peuvent être exportées sans licence lorsqu'elles sont mélangées à d'autres essences ou produits divers (avis du 12 janvier 1940).

(7) Les exportateurs doivent, en outre, se mettre en règle auprès du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, 42, rue de Bourgogne, à Paris).

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieur à 60 centimètres..	F. (8)
128 bis	Bois communs équarris ou sciés : traverses pour voies ferrées en bois tendre ou dur et autres..	F. (8)
129	Pavés en bois débités en morceaux..	F. (8)
130	Merrains ..	F. (8)
131	Bois en éclisses..	F. (8)
133	Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout..	F. (8)
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres. Fagots et bourrées..	F. (8)
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce de tous diamètres, longueur maxima 2 m. 50..	F. (8)
136	Charbon de bois et de chênevottes..	F. (8)
138 A, B, 139 et 140	Bois exotiques et buis..	F. (8)
141	Coton :	
	Cardé en feuille, hydrophile, ouate de cellulose en paquets, pour confection de pansements ..	
	Autre ..	
141 bis	Déchets de coton :	
	Linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints, en masse, en plaques ou en feuilles..	
	Autres ..	
142	Déchets de fils de coton, etc..	
	Lin :	
	En paille..	S. E. (9)
	Autres..	I. G. H.
142 bis	Chanvre ..	I. G. H.
143	Jute ..	I. G. H.
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (sisal, etc.) ..	I. G. H.
145-3	Fibres de coco (même tordues)..	I. G. H.
154	Ecorces à tan, moulues ou non..	I. G. H.
160	Houblon (y compris les déchets de houblon) (10) ..	S. E.
162	Betteraves ..	S. E.
163	Racines de chicorée..	S. E.
164	Fourrages ..	S. E.
164 ter	Paille de millet à balais..	S. E.
164 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis..	S. E.
165	Sons de toutes sortes de grains..	S. E.
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives..	S. E.
166 bis	Tourteaux ..	S. E.
167	Drilles, y compris les vieux cordages, goudronnés ou non, les chiffons de fibre végétale et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier ; chiffons de laine, vieux, non carbonisés, chutes et rognures de tissus de rayonne, pure ou mélangée d'autres matières en proportion quelconque ..	
168	Pâtes de cellulose ..	P. (11)
Ex. 170 C	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 centimètres et moins..	P. (12)

(8) Les exportateurs de produits forestiers doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité interprofessionnel des exportations de bois, 38 bis, rue Fabert, Paris (7^e). Les demandes doivent être accompagnées du montant de la redevance, soit 50 centimes par tonne ou fraction de tonne. En vue d'accélérer l'instruction des demandes, il est recommandé d'y annexer une attestation du centre du bois dont dépend le lieu de dépôt des marchandises certifiant :

- a) L'existence réelle des marchandises ;
- b) Que ces produits ne sont pas nécessaires aux besoins de la défense nationale.

(9) Les exportateurs de lin en paille doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au groupement de réunion et de réparation du lin, 8, rue Cardinal-Mercier, Paris (9^e).

Ils doivent se mettre en rapport avec ce groupement pour avoir l'indication des justifications spéciales qu'ils doivent fournir.

(10) Les exportateurs de houblon doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au groupement d'importation et de réparation de l'orge et du houblon, 25, boulevard Malesherbes, à Paris.

(11) Les exportateurs de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles 154, boulevard Haussmann, Paris.

(12) Prohibition antérieure à la guerre pour laquelle il n'existe pas de ministère responsable.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
Ex. 174-5 et 174-6	Alcool éthylique autre que l'eau-de-vie (en cas de doute sur la qualification exacte des boissons exportées, le service des douanes devra se rapprocher de celui des contributions indirectes et tenir compte des indications portées sur les titres de régie qui accompagnent les envois)	
Ex. 175 ter	Diamants bruts industriels, boart ou boort et déchets de ces diamants	A. R. M.
Ex. 179 ter B	Amiante	T. P. M.
Ex. 179 ter B	Phosphate de chaux, mica en morceaux, cryolithe naturelle, globertite (carbonate de magnésie natif), spath fluor	A. R. M.
189	Soufre	T. P. M.
191	Graphite ou plombagine	A. R. M.
192	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	T. P. M.
196 bis	Schistes bitumeux	A. R. M.
197	Huiles minérales brutes	T. P. C.
197 bis	Essences	T. P. C.
197 ter A à 197 ter C	Huiles raffinées	T. P. C.
198 B et 198 C	Huiles lourdes, autres	T. P. C.
198 bis	Gas-oils	T. P. C.
198 ter	Fuel-oils	T. P. C.
198 quater	Road-oils et brais mous	T. P. C.
198 quinq.	Brais durs : A base de pétrole A base de houille	T. P. C.
198 sexies	Cokes de pétrole	T. P. M.
198 septies	Gaz de pétrole, butane, propane et similaires, à l'état liquide ou gazeux	T. P. C.
199	Paraffine	T. P. C.
199 bis	Vaseline	T. P. C.
199 ter	Cire de lignite	T. P. C.
199 quater	Graisses industrielles, préparées à base d'huiles de pétrole, de brais de pétrole de bitumes naturels, d'asphalte, de brais stéariques ou de brais de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions du mélange	T. P. C.
	Platine : Minéral Brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits	T. P. C.
Ex. 200-1	Tiré, laminé, filé	A. R. M.
Ex. 200-2	Or	A. R. M.
Ex. 200-4 et 5	Aluminium : Minéral Autre	(13)
Ex. 200-2 3-4-5 203	Minéral de fer Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage	T. P. M.
204	Fonte hémative	A. R. M.
205 A	Fonte Spiegel	A. R. M.
205 B	Ferro-alliages	A. R. M.
205 C	Fers et aciers bruts en lingots	A. R. M.
205 bis A à 205 bis I	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres	A. R. M.
206	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent	A. R. M.
207	Acier fin pour outils	A. R. M.
207 bis	Aciers spéciaux	A. R. M.
207 ter	Fer ou acier machine	A. R. M.
207 qter et 207 qq.	Feuillards en fer ou en acier	A. R. M.
208	Tôles planes de fer ou d'acier	A. R. M.
209, 209 bis A et 209 bis B	Tôles planes d'acier au nickel, découpées ou non	A. R. M.
210	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats	A. R. M.
210 bis	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, plombé ou zingué	A. R. M.
210 ter	Fils de fer et d'acier	A. R. M.
211	Laine et paille de fer ou d'acier	A. R. M.
212	Rails de fer ou d'acier ordinaire ou spécial	A. R. M.
212 bis	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier	A. R. M.
213	Essieux en fer ou acier	A. R. M.
214		
215 à 217		

(13) Autorisation de la Banque de France.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
218	Limailles et battitures de fer	A. R. M.
219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.. ..	A. R. M.
219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.. ..	A. R. M.
220	Mâchefer et scories de forge.. ..	T. P. M.
221 A à 221 E	Cuivre :	
	Minerai	T. P. M.
	Autres.. ..	A. R. M.
222	Plomb :	
	Minerai	T. P. M.
	Autres.. ..	A. R. M.
223	Etain :	
	Minerai	T. P. M.
	Autres.. ..	A. R. M.
223 bis	Claire d'étain	A. R. M.
223 ter	Métal antifriction	A. R. M.
224	Zinc :	
	Minerai	T. P. M.
	Autres.. ..	A. R. M.
225	Nickel :	
	Minerai	T. P. M.
	Autres.. ..	A. R. M.
225 bis	Bandes, rubans et fils, etc.	A. R. M.
226	Mercure natif	A. R. M.
227	Antimoine :	
	Minerai	T. P. M.
	Autres.. ..	A. R. M.
229	Cadmium	A. R. M.
230	Bismuth	A. R. M.
231	Manganèse (minerai)	T. P. M.
232	Cobalt :	
	Minerai	T. P. M.
	Autres.. ..	A. R. M.
Ex. 233	Minerai de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de cérium, de titane, de zirconium, de beryllium.. ..	
01	Acide arsénieux	T. P. M.
02	Arséniate de cuivre.. ..	A. R. M.
07 à 09	Acide nitrique	A. R. M.
010	Acide sulfonitrique	A. R. M.
019 à 020	Sulfate d'ammoniaque	A. R. M.
020 bis	Phosphate d'ammoniaque	A. R. M.
020 ter	Nitrate d'ammoniaque	A. R. M.
020 quater	Carbonate et bicarbonate d'ammoniaque.. ..	A. R. M.
021-022	Sels ammoniacaux autres.. ..	A. R. M.
024	Acide borique naturel.. ..	T. P. M.
030	Brôme	A. R. M.
Ex. 031	Bromures de potassium et de sodium.. ..	A. R. M.
043	Chlore liquéfié	A. R. M.
046	Chlorure de baryte	A. R. M.
046 bis	Chlorate de potasse	A. R. M.
046 ter	Chlorate de soude	A. R. M.
047	Perchlorates	A. R. M.
048	Chlorate de chaux	A. R. M.
050	Hypochlorites autres	A. R. M.
053	Cryolithe artificielle	A. R. M.
055	Iode brut	A. R. M.
056	Iode raffiné	A. R. M.
Ex. 057	Iodures de potassium et de sodium.. ..	A. R. M.
059	Oxygène comprimé et liquéfié	A. R. M.
060	Eau oxygénée	A. R. M.
061	Péroxyde de sodium	A. R. M.
Ex. 062	Phosphore blanc	A. R. M.
073	Acide sulfurique	A. R. M.
083	Alumine anhydre	A. R. M.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
095	Sels d'or et de platine..	A. R. M.
097	Ecrans aux platinocyanures ..	A. R. M.
0101 bis	Sulfate naturel de baryum ..	T. P. M.
Ex. 0110	Tartrate de chaux ..	A. R. M.
0116	Oxydes de chrome ..	A. R. M.
0134	Magnésium ..	A. R. M.
0135	Magnésie ..	A. R. M.
0136	Carbonate de magnésie artificiel..	A. R. M.
0158	Chlorure de potassium extrait du sol..	T. P. M.
0159	Sulfate de potasse extrait du sol..	T. P. M.
0162	Cendres de varech ..	A. R. M.
0179	Huiles légères de houille brutes..	A. R. M.
0179 bis	Bases pyridiques et leurs sels, etc..	A. R. M.
0180 A	Benzols, toluols, xylols, etc...	A. R. M.
0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisables), toluène, etc...	A. R. M.
0180 C	Orthoxylène pur, métaxylène pur, paraxylène..	A. R. M.
0180 D	Phénols et crésols bruts ..	A. R. M.
0180 E	Naphtaline ..	A. R. M.
0180 F	Anthracène ..	A. R. M.
0180 G	Fluorène, acénaphthène, etc...	A. R. M.
0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille, purs ou mélangés ..	A. R. M.
0180 I	Huiles lourdes ..	A. R. M.
0180 J	Brai de goudron de houille..	T. P. M.
0180 K	Désinfectants provenant de la saponification des crésols bruts..	A. R. M.
0183	Chloroforme ..	A. R. M.
0187	Chlorure d'éthyle ..	A. R. M.
0194, 0195 et 0195 bis	Alcool méthylique ..	A. R. M.
0196	Glycérine ..	A. R. M.
0215	Acide tartrique ..	A. R. M.
0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse), tartrate de potasse et de soude..	A. R. M.
0263	Acides phéniques cristallisés et neige, crésols bruts et purs contenant plus de 50 p. 100 d'un des isomères..	A. R. M.
0266 bis	Trinitrophénols (acide picrique) et trinitroxylools..	A. R. M.
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydride phthaliques..	A. R. M.
Ex. 0311 ter	Diphénylamine ..	A. R. M.
0336 bis	Diamidodiphénylurée, diamidodiphénylthiourée et leurs dérivés sulfoniques, etc., etc..	A. R. M.
0343	Aconitine et ses sels..	A. R. M.
0344	Adrénaline et ses sels..	A. R. M.
0346	Atropine et ses sels..	A. R. M.
0347	Caféine et ses sels..	A. R. M.
0349	Cocaïne brute ..	A. R. M. (14)
0350	Cocaïne pure et ses sels..	A. R. M. (14)
0351	Codéine et ses sels..	A. R. M.
0353	Digitaline ..	A. R. M.
0354	Emétine et ses sels..	A. R. M.
0355	Esérine et ses sels..	A. R. M.
0356	Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque..	A. R. M.
0358	Morphine et ses sels..	A. R. M. (14)
0363	Pepsine, présure, etc..	A. R. M.
0364	Pilocarpine et ses sels..	A. R. M.
0367	Quinine et ses sels..	A. R. M.
0368	Santonine et ses sels..	A. R. M.
0369	Spartéine et ses sels..	A. R. M.
0370	Strychnine et ses sels..	A. R. M.
0371	Théobromine et ses sels..	A. R. M.
0372	Vératrine ..	A. R. M.

(14) Les exportateurs doivent, en outre, se mettre en règle auprès du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, 42, rue de Bourgogne, à Paris).

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
0375	Celluloïd, y compris l'ivoire et l'écaille factice..	P.
0377	Extraits de sumac, etc...	I. G. H.
0378	Extraits de québracho	I. G. H.
0379	Engrais phosphatés	A. R. M.
0380	Engrais azotés	A. R. M.
0380 bis	Produits opothérapiques ou extraits d'organes..	A. R. M.
0381	Produits chimiques non dénommés à l'exception des plombages dentaires formés d'oxyde de fer et de magnésie, de talc, d'oxyde de zinc, etc. : Eaux glycériques et phtalate de butyle..	A. R. M.
	Autres	P. C.
0381 bis	Dérivés du glycol : éthylène glycol (irgasol)..	A. R. M.
300 bis	Charbons activés	A. R. M.
Ex. 302 A	Electrodes pour fours électriques, électrolyses, piles ou autres usages.. . .	A. R. M.
312	Savons autres que ceux de parfumerie..	S. E.
315 bis	Sérum, vaccins, etc...	A. R. M.
315 quater	Cordes dites catguts pour usages chirurgicaux, cordes en boyau ou imitation boyau en soie, etc...	A. R. M.
Ex. 317	Chicorée brûlée ou moulue, à l'exception des succédanés de la chicorée, constitués de produits grillés ou torréfiés (tels que l'orge ou autres céréales ou grains, les farines, le malt, les glands), ne contenant pas de café.. . .	S. E.
318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres, liquides, en pâte ou autrement), non parfumés	S. E.
319 bis	Tapiocas	S. E.
357	Verre d'optique	A. R. M.
Ex. 361 bis	Lampes et valves de T. S. F.	A. R. M.
Ex. 362	Seringues en verre	A. R. M.
Ex. 363 A à Ex. 363 C	Fils de lin purs non polis en écheveaux simples ou retors, écrus, blanchis, crémés ou teints	P.
Ex. 363 bis à Ex. 363 bis C	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes..	P. (15)
372 A à E	Fils de laine pure cardée..	P. (15)
373 A à D	Fils de laine pure peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail..	P. (15)
374	Fils de laine mélangée..	P. (15)
375	Fils de bourre de soie (schappe)..	I. G. H.
379	Soie grège	I. G. H.
Ex. 380	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie)	I. G. H.
381	Bandes de coton pour pansements..	A. R. M.
405 bis	Cartes topographiques, etc...	(16)
Ex. 407	Crêpes de santé	A. R. M.
411 bis, Ex. 433 et Ex. 454	Cartes topographiques, etc...	(16)
Ex. 431	Cartes topographiques, etc...	(16)
Ex. 459	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient : pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, façon toile, sergé ou croisé, habutai et similaires, shantung, honan, assan et autres, etc...	I. G. H.
Ex. 459 A	Films et pellicules sensibilisés sur les deux faces pour la radiographie et autres usages	A. R. M.
461 quater B 6 et 7	Cartes topographiques, etc...	(16)
Ex. 466, Ex. 466 bis, Ex. 469, Ex. 470 et Ex. 471	Films cinématographiques impressionnés (17).	(16)
469 quater	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroierie ou de teinture, autres que les peaux pour semelles reprises au n° 476 B. ci-après.. . . .	I. G. H.
476 A	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroierie ou de teinture. Peaux pour semelles; mêmes lissées, cylindrées ou battues..	I. G. H.
476 B	Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintes, etc. :	I. G. H.
»		

(15) Les exportateurs de fils de laine doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif d'exportation des fils de laine, 12, rue d'Anjou, à Paris (8^e).

(16) Prohibition antérieure à la guerre pour laquelle il n'existe pas de ministère responsable.

(17) Les films peuvent être exportés sans licence; mais ils doivent, au préalable, avoir été plombés par la censure.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
476 ter A	Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevaux, ânes, mulets et grandes peaux autres que celles reprises au n° 476 ter C, croûtes, flancs et dépouilles..	I. G. H.
476 ter B	Chèvres et chevreaux, moutons et agneaux, veaux (y compris les croûtes, collets, flancs et dépouilles provenant desdits animaux)..	I. G. H.
479	Parties de chaussures, autres qu'en caoutchouc ou en tissu caoutchouté..	I. G. H.
488, 488 bis, 489, 489 bis	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, avec ou sans parties en cuir artificiel ou simili-cuir..	I. G. H.
Ex. 495 A	Instruments de chirurgie en métaux précieux..	A. R. M.
Ex. 495 A-1-2-3, Ex. 495 B-1, Ex. 495 bis	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie et monnaies d'or..	(18) (18)
Ex. 519 bis	Métiers à tulle, à dentelle, à guipure, y compris les métiers à tiroettes à un ou plusieurs fils, usagés ..	P.
Ex. 524 bis J	Ampoules radiologiques ..	A. R. M.
525 A à E	Machines-outils, à l'exception de celles pour le travail du bois..	A. R. M.
et 525 G à I	Cylindres de laminoirs ..	A. R. M.
532 bis	Roulements annulaires ..	A. R. M.
533 septies A à F	Fils, câbles et cordons pour l'électricité..	A. R. M.
535 ter A, B, C	Ronces artificielles ..	A. R. M.
561 bis	Tubes en fer ou en acier..	A. R. M.
567 et 567 bis	Wagons-réservoirs métalliques (19) ..	A. R. M.
Ex. 568	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : chaudronnerie..	A. R. M.
572	Accumulateurs électriques, etc...	A. R. M.
576 ter	Piles électriques ..	A. R. M.
576 quater	Tubes en étain pur pour emballage des produits pharmaceutiques (20) ..	A. R. M.
Ex. 577	Couverts de table (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés) autres qu'en métaux nickelés..	A. R. M.
579 A Ex. 1 et Ex. 2	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement, de toilette, etc., vaisselle de table autres qu'en métaux nickelés..	P.
579 B Ex. 1 et Ex. 2	Autres objets en nickel pur ou allié, y compris l'acier ou fer nickel, ou bien en plaqué de nickel pur ou allié, non dénommés ni classés ailleurs (20)	P.
579 C	Ouvrages en aluminium, ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium :	A. R. M.
579 bis C	Câbles et fils retors, non isolés, même avec d'autre métal moins imposé..	A. R. M.
579 bis D	Objets coulés, estampés ou forgés bruts, pièces mécaniques à l'état brut ou seulement ébarbés et autres objets dans le même état (20) ..	A. R. M.
579 bis F	Réservoirs, récipients, foudres, cuves d'une contenance supérieure à 40 hectolitres et leurs parties séparées (19) ..	A. R. M.
579 bis G	Réservoirs, foudres, cuves, chaudières ainsi que leurs pièces détachées et supports à l'exception des articles repris au n° 579 bis F ci-dessus (19)	A. R. M.
579 bis H	Armatures pour hauts fourneaux, tuyères à vent, boîtes pour tuyères à vent, tuyères à laitier, boîtes pour tuyères à laitier, vannes à air chaud, anneaux de vannes..	A. R. M.
579 bis I	Autres objets (20) ..	A. R. M.
Ex. 603 quat. C	Bois de fusils et de toutes autres armes à feu ébauchés ou finis, d'une épaisseur supérieure à 35 millimètres..	A. R. M.
Ex. 614	Wagons-réservoirs métalliques (19) ..	A. R. M.
Ex. 614 ter A 14	Voitures automobiles carrossées pour le transport des marchandises, pesant par unité de 2.500 kilos inclus à 6.000 kilos inclus..	A. R. M.
Ex. 614 ter A 15	Châssis non carrossés pour le transport des marchandises pesant de 1.500 kgr. inclus à 5.500 kilos inclus..	A. R. M.
Ex. 615	Bâtiments de mer ..	M. M.

(18) Autorisation de la Banque de France.

(19) Dispense de licence pour :

I^o Les wagons-réservoirs immatriculés à l'étranger :

a) Transitant par la France sous le couvert d'un titre d'admission temporaire ou avec dispense de ce titre;

b) Circulant en France avec ou sans titre de mouvement.

2^o Les wagons-réservoirs immatriculés en France et exportés pleins de produits ayant fait l'objet d'une licence régulière d'exportation lorsque lesdits wagons doivent être réimportés; un acquit-à-caution garantira cette réimportation.

(20) Dispense de la licence pour les contenants, emballages (intérieurs ou extérieurs) et conditionnement des marchandises exportées, pourvu qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

(21) Dérogations accordées sur l'avis du ministère de la défense nationale et de la guerre

(21) Dérogations accordées sur l'avis du ministère de la défense nationale et de la guerre.
(22) Prohibition antérieure à la guerre. Il n'existe pas de ministère responsable. Licence délivrée par le ministère des finances (direction générale des douanes).
(23) Voir décret du 14 mai 1929.

(23) Voir décret du 14 août 1939.

Exportation de Fromages Suisses

MUTHER et C° S. A. Schüpfheim (Suisse)

Emmental et Sbrinz en meules || **Crème de Gruyère en boîtes**
 (et toutes Spécialités)
 (EMBALLAGE SPÉCIAL POUR LES PAYS D'OUTRE-MER)

(EMBALLAGE SPECIAL POUR LES PAYS D'OUTRE-MER)

VIRET FRÈRES

Agréés en douane = Surveillants

Portefaix

MAISON FONDÉE EN 1919

TRANSIT

12, place Saint-François, Lausanne

MARSEILLE, 62, rue de la République